

CONVENTION D'OBJECTIFS Ville d'Avignon / (2024 – 2025 – 2026)

Entre

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire, Madame Cécile HELLE, dûment habilitée à signer la présente convention en vertu de la délibération du 27 mai 2023, ci-après dénommée la Ville

D'une part,

Et

L'association Génération Sports, Code APE 93.19Z – Autres activités liées au sport , N° Siret 508 307 584 00021, ci-après dénommée l'Association

Ci-après dénommée l'Association

D'autre part.

PRÉAMBULE

Considérant le projet Avignon Terre de Culture 2025 dont le déploiement repose sur la valorisation et la mise en place progressive de dispositifs, projets, chantiers et évènements fêtant les vingt-cinq ans d'Avignon Capitale Européenne de la Culture et valorisant le travail des acteurs culturels locaux en les invitant à la co-construction de cette ambition culturelle pour la ville,

Considérant la volonté de la Ville d'Avignon de soutenir les activités de création, de diffusion mais également de sensibilisation, de découverte, de médiation, d'éducation et d'inclusion sociale par la culture, de contribuer à la création de lieux de pratiques et d'expérimentation permanents de proximité en tant qu'outil de diffusion, de formation pour développer et favoriser l'accessibilité à la pratique artistique dans toutes les disciplines artistiques auprès d'un public le plus large possible et particulièrement les habitants du quartier dans lequel est implantée la Maison Folie Saint Chamand,

L'objectif est de soutenir la structuration et le développement d'un réseau avignonnais de fabriques culturelles rassemblées sous le titre générique de Maison Folie. Ce soutien prend la forme d'accompagnement de projets d'acteurs culturels professionnels mais aussi d'amateurs et d'habitants, d'une montée en puissance des activités et d'une mutualisation au sein de ce réseau de Maisons Folie.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, l'Association s'engage :

- à préfigurer, développer, animer et assurer la gestion de la Maison Folie Saint Chamand tel que décrit dans l'article 2, sur la période 2024-2026, en conformité avec le projet retenu par la commission de sélection, de son objet social, et à mettre en œuvre les moyens nécessaires à sa réalisation,
- à développer une programmation culturelle et artistique en partenariat avec les acteurs culturels, éducatifs et sociaux du territoire, en cohérence avec les orientations politiques de la Ville.

Pour sa part, la Ville s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ce projet sur la période considérée.

Article 2 : Projet artistique et culturel de la Maison Folie

L'Association est conventionnée au titre des actions artistiques et culturelles menées auprès de tous les publics.

Objectifs généraux :

L'Association s'engage à mettre en œuvre, pendant la durée d'application de la convention, son projet artistique dont les objectifs généraux sont :

- préfigurer, développer, gérer et animer la Maison Folie Saint Chamand, fabrique culturelle, artistique, sociale et urbaine ;
- impliquer les habitants dans la vie du lieu ;
- favoriser et développer un ancrage territorial fort ;
- mettre en commun des initiatives développées et créer des communs ;
- proposer une offre de services culturels diversifiée et en réponse au besoin des habitants du territoire (cf. diagnostic de territoire réalisé par les étudiants du Master 2 Culture et Communication, Avignon Université) ;
- créer un réseau local d'acteurs culturels en étant à l'initiative de partenariats impliquant la participation d'acteurs culturels avignonnais et le tissu associatif culturel avignonnais ;
- programmer des activités culturelles et artistiques variées (représentation, exposition, atelier de pratique artistique, résidence d'artistes...) à destination de tous les publics ;
- créer des liens étroits avec toute structure ou institution en charge des populations en difficulté, exclues ou éloignées du champ culturel et notamment des associations œuvrant dans le champ de la Politique de la ville, afin de favoriser l'accès à la culture pour tous.

Dans le cadre de ses activités, L'Association s'engage plus spécifiquement dans le cadre de l'action de préfiguration :

- à animer des chantiers participatifs, afin d'aménager les espaces intérieurs de la Maison Folie ;
- à organiser des réunions d'information et de concertation destinées aux habitants et usagers du quartier ;
- à travailler avec les habitants à une programmation culturelle participative.

L'Association est fortement encouragée à adhérer au réseau Sud Tiers Lieux dont l'objectif est de

développer des actions en réponse aux besoins et soutenir le développement des lieux, notamment par la mise en place de rencontres, de formations et favoriser la coopération sur le territoire.

Article 3 : Engagements, obligations de l'Association et politique tarifaire de la programmation

L'Association s'engage :

- à tenir une comptabilité conforme à un plan comptable national et à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives aux événements culturels et les lois et obligations relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique,
- à respecter les lois relatives aux obligations des employeurs en matière de droit du travail et de sécurité sociale,
- à fournir dans les trois mois suivants la clôture de chaque exercice, les documents ci-après :
 - o Le compte rendu financier de l'année écoulée (bilan et compte de résultat),
 - o Le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes
 - o Un compte rendu annuel d'activités et notamment des activités artistiques,
 - o La composition du bureau,
 - o L'état du personnel permanent et intermittent,
 - o Une attestation annuelle d'assurance responsabilité civile et risque locatif
- A transmettre, avant le début de l'exercice auquel ils se rapportent, le budget prévisionnel et le programme prévisionnel des activités de l'année à venir,
- A participer aux actions de développement durable,
- de mettre en œuvres les conditions d'accueil des publics à mobilité réduite.
- à appliquer un principe maximal de gratuité des actions ;
- si une politique tarifaire négociée en amont avec la Ville devait être appliquée, la participation au dispositif Pass Culture de la ville d'Avignon en faveur des jeunes de moins de 26 ans en proposant des tarifs à 5€ maximum sur les événements payants sera systématique.

Article 4 : Communication

Toute communication (presse, écrite, parlée, télévisuelle) et tous les supports relatifs à la communication des activités de l'association (publications, site internet, réseaux sociaux...) devront faire mention du soutien de la Ville d'Avignon. Tout document émanant de la structure devra comporter également le logotype de la Ville d'Avignon ainsi que le logo Avignon Terre de Culture 2025 pour la période concernée. A cet effet, les services de la Ville informeront l'Association sur les délais du projet Terre de Culture 2025.

À l'occasion de ces diverses manifestations et activités, l'association s'engage à communiquer, sur tout support écrit, oral ou visuel, sur le partenariat privilégié mis en place avec la commune d'Avignon par la présente convention.

L'association s'engage à fournir du contenu de communication (écrit et documentation photographique), afin de valoriser le projet et son activité via les différents réseaux de la Ville.

Afin de soutenir la structuration d'un réseau avignonnais de Maisons Folie, identifié comme tel par le public, une charte graphique conçue par la Direction de la Communication de la Ville sera fournie à l'association. Cette dernière s'engage à utiliser cette charte graphique à l'occasion de toutes ses publications.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter du 1er mai 2024 et jusqu'au 30 avril 2027.

Article 6 : Financement

La Ville d'Avignon apportera son soutien à l'association au titre de son fonctionnement par une subvention annuelle dans le cadre de sa politique globale d'accompagnement des acteurs culturels.

Les modalités d'attribution de subvention de la Ville sont régies chaque année par une convention financière spécifique conclue avec l'association.

Article 7 : Évaluation annuelle des objectifs

L'Association s'engage à fournir à la Direction Action Culturelle et Patrimoniale, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions dans les conditions précises de la présente convention.

L'administration procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son concours sur un plan quantitatif et qualitatif. Cette évaluation sera menée par la Direction Action Culturelle et Patrimoniale, grâce à l'étude des documents fournis par l'Association. Si besoin, une réunion entre la Direction Action Culturelle et Patrimoniale et l'Association pourra être organisée.

L'évaluation portera sur la réalisation des objectifs généraux cités à l'article 2 de la présente convention, sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt général :

- volume d'activités et nature des événements : nombre d'activités, nombre et qualité des partenariats établis,
- audience recueillie par les différents événements : évolution de la fréquentation,
- actions de sensibilisation, de médiation en direction des différents publics,
- situation budgétaire saine de l'association pendant et au terme de la présente convention,
- respect de l'utilisation des subventions en lien avec les objectifs de la convention en fonctionnement et en investissement,
- respect des obligations sociales.

Article 8 : Révision

Toute proposition de modification des dispositions de la présente convention doit faire l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Seul un avenant pourra en modifier les termes.

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, et après épuisement des voies amiables, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

La présente convention est résiliée de plein droit en cas de cessation d'activité.

Article 10 : Règlement des litiges

Tout litige pouvant naitre de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nîmes. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 11 : Election de domicile

Les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

Fait en 3 exemplaires à Avignon, le

Pour la Ville d'Avignon,

Le Maire,
Cécile HELLE

Pour l'Association,

Le Président,
Romain DELAGE